

Indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents (ICHN)- janvier 2001

QUI PEUT BENEFCIER DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS ?

LES EXPLOITANTS AGRICOLES, qui retirent plus de 50% de leurs revenus de leur activité agricole, soit qui sont pluriactifs sous certaines conditions de revenus.

Les agriculteurs pluriactifs peuvent bénéficier de l'indemnité pour au maximum 50 hectares primés, si leurs revenus non agricoles sont inférieurs :

au S.M.I.C. en zones de montagne; (lorsque ces revenus sont compris entre 1 et 2 S.M.I.C. l'indemnité leur est attribuée pour 25 hectares primés).

à demi S.M.I.C. dans les zones de piémont et défavorisée simple ;

1. Les conditions à remplir

Les exploitants doivent respecter les conditions générales suivantes :

- exploiter au moins 3 hectares de surface agricole utilisée
- résider dans en zone défavorisée (montagne, piémont, zone défavorisée simple),
- être chef d'une exploitation ayant son siège et 80% de sa superficie agricole utilisée en zone défavorisée,
- être âgé de moins de 65 ans et ne pas être à la retraite du régime des non salariés agricoles, ni bénéficier d'une allocation de préretraite,
- s'engager à poursuivre l'activité agricole en zone défavorisée pendant au moins 5 ans,
- se conformer pour les cheptels aux prescriptions sanitaires imposées par les services vétérinaires.
- être à jour du paiement des cotisations sociales agricoles,
- déposer une déclaration annuelle des surfaces fourragères ou des surfaces en production végétales pour l'année en cours.
- se conformer à exercer avec des bonnes pratiques agricoles habituelles notamment pour les éleveurs qui doivent respecter les normes de chargement en cheptel fixées par arrêté interministériel pour chaque zone défavorisée.
- respecter la réglementation relative à l'identification permanente généralisée et notamment les règles sanitaires qui peuvent être fixées par arrêté préfectoral

LES GAEC ET LES AUTRES PERSONNES MORALES

Les GAEC peuvent bénéficier de l'indemnité pour autant de plafond primable que d'associé éligible. Les sociétés sont éligibles pour un hectare primable si elles répondent notamment aux conditions en matière de siège d'exploitation, de SAU, et si au moins un associé majoritaire en capital social doit remplir les d'éligibilité à titre individuel.

L'INDEMNITE EST VERSEE EN FONCTION DES SURFACES

Il est primé au maximum 50 hectares de surfaces fourragères ou en productions végétales et une majoration de 10% sur les montants par hectare est appliquée pour les 25 premiers hectares primés.

1 - LES SURFACES FOURRAGERES

Les hectares en surfaces fourragères sont indemnisées pour les éleveurs d'ovins, bovins caprins et équidés. Le montant de l'aide est déterminé en fonction de la surface fourragère (et non plus des unités de gros bétail) d'un demandeur qui recourt à des pratiques compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement. L'éleveur est réputé respecter si son système d'élevage répond à des critères d'extensivité définis par le chargement. Un seuil et un plafond de chargement sont fixés par zone défavorisée. Une plage optimale de chargement est fixée par zone défavorisée qui correspond à la meilleure utilisation du potentiel fourrager des zones concernées. Dans ce cas, le montant à l'hectare est au taux plein. Pour les chargements situés en dehors de la plage optimale, les montants à l'hectare sont minorés. Les montants sont majorés de 10 % en zones de haute montagne et de montagne et de 20 % en zone de piémont et défavorisée simple pour les élevages à orientation ovine et/ou caprine si ces animaux pâturent quotidiennement entre le 15 juin et le 15 septembre. Une phase transitoire est instaurée pour permettre une adaptation au nouveau régime des agriculteurs qui sont en dehors des limites de chargement par zone, ou qui ne sont pas dans la plage optimale des BPAH. Sous certaines conditions, il est prévu l'attribution d'une indemnité différentielle à hauteur des 2 tiers de la différence entre la prime versée en 2000 et celle versée en 2001. Dans les parties sèches des zones de montagne, de piémont et défavorisée simple, un complément de prime est attribué aux hectares en production fourragère.

